

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RAPPEL DES CONDITIONS CUMULATIVES POUR ARRÊTER L'EXÉCUTION PROVISOIRE

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins
mensuels, Ed. législatives ; 12/10/2012

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*RAPPEL DES CONDITIONS CUMULATIVES POUR ARRÊTER L'EXÉCUTION PROVISOIRE
CASS. SOC., 13 SEPT. 2012, N° 11-20.348, N° 1083 P*

Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire en cas de violation manifeste du principe du contradictoire et si l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Si une de ces conditions fait défaut, il ne le peut pas.

Sur le fondement du dernier alinéa de l'article 524 du code de procédure civile, la Cour de cassation rappelle que la condition pour arrêter l'exécution provisoire est double et qu'en l'absence de conséquences manifestement excessives relevées par le premier président, ce dernier ne peut ordonner l'arrêt de cette exécution provisoire.

Dans cette affaire, un salarié saisit le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement. Une provision sur salaire lui est accordée par le bureau de conciliation. L'employeur saisit le premier président de la cour d'appel en référé pour obtenir la suppression de l'exécution provisoire de cette décision.

Dans son ordonnance, le premier président relève notamment que le renvoi sollicité lors de l'audience a été injustement refusé. En effet, l'employeur, comme son conseil habituel, n'a pu être légitimement présent lors de l'audience. L'avocat qui était censé les représenter pour obtenir un renvoi de l'audience a vu sa demande déclarée d'emblée irrecevable par le bureau de conciliation. Ensuite, les juges de première instance ont fait droit à la demande provisionnelle du salarié sans débat contradictoire.

La Cour de cassation ne conteste pas la violation manifeste du contradictoire dans ces circonstances, même si elle ne l'indique pas expressément. Elle constate simplement que le premier président n'a relevé aucun élément dans sa décision mettant en valeur les conséquences manifestement excessives de l'exécution provisoire. Une des conditions d'application de l'article 524, in fine du code de procédure civile fait donc défaut. Et pour cause, dans les faits, les demandes provisionnelles de paiement effectué par le salarié mettent rarement en difficulté la situation financière de l'employeur.